

**Règlement numéro 400-2016
établissant le budget et fixant
les taux des taxes pour
l'exercice financier 2017**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'exercice financier 2016 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du *Code municipal du Québec* toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif financier pour les services qu'elle offre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut règlementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 981 du *Code municipal du Québec*, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payés à la date d'exigibilité;

ATTENDU QUE plusieurs immeubles sont situés sur des chemins privés, donc pour lesquels la municipalité ne peut être tenue d'offrir certains services;

ATTENDU QUE le montant des prévisions de revenus et de dépenses est de 3 088 471 \$ chacun;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance du 7 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ STATUÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'ADOPTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Pour l'application de la présente section, les catégories d'immeubles sont:

Logement: immeuble à vocation résidentielle seulement.

Commerce: immeuble à vocation commerciale et exploitant 15% et plus de l'immeuble à des fins commerciales (cote R de 5 et plus selon le rôle d'évaluation en vigueur).

Local commercial: immeuble à vocation principalement résidentielle mais incluant un local à vocation professionnelle, artisanale ou commerciale, et exploitant moins de 15% de l'immeuble à des fins commerciales (avec une cote R de 4 et moins selon le rôle d'évaluation en vigueur).

Établissement d'hébergement touristique: immeuble servant et/ou destiné à servir d'endroit comme hébergement par sa location de chambres, lits, appartements, suites, le tout meublé et moyennant paiement. Cette catégorie comprends les hôtels, auberges, motels et résidences de tourisme (chalets louant à court terme) reconnus par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ). Pour les immeubles où le propriétaire ou l'occupant y vit en permanence ou de façon saisonnière, il y aura taxation pour un logement, ainsi qu'une taxation selon le nombre de chambres.

Terrains vacants: immeuble avec aucune bâtisse ci-dessus construite.

Autres: immeuble avec bâtisse d'une valeur égale ou inférieure à 50 000 \$.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories concurremment et sera chargé pour chacune des catégories.

Article 3 : Le budget en fait partie intégrante et les taux des taxes énumérées ci-dessous s'appliquent pour l'exercice financier 2017 seulement.

Article 4 : Le Conseil est autorisé à réaliser les activités financières suivantes, à savoir :

REVENUS	
TAXES	BUDGET
Foncière générale	1 595 805
Quote-part M.R.C.	224 520
Police SQ	386 540
Taxes générales spéciale 204-2000 & 246-2003 & fonds roulement (10%) et aqueduc/égout général	2 238
Taxes surpresseurs station épuration Fitch Bay	1 485
Aqueduc Fitch Bay prêt	3 298
Camion d'incendie	27 408
Service d'aqueduc	22 062
Égouts et réseaux Fitch Bay	20 543
Égouts et réseaux Georgeville	27 892
Matières résiduelles	210 867
Assainissement Georgeville – dette	15 360
Vidanges de fosses septiques	56 985
Autres revenus de sources locales	5200
Imposition de droits	171 000
Transfert	249 247
Hygiène du milieu	4 000
Sécurité Publique	36 521
Intérêt et amendes	14 500
Autres revenus	13 000
TOTAL DES REVENUS	3 088 471

DÉPENSES	
Administration	614 210
Sécurité publique	598 300
Transport routier	1 172 632
Hygiène du milieu	461 541
Urbanisme	144 948
Loisirs	161 657
Frais de financement	6 573
Remboursement de la dette et du fonds de roulement	92 613
Affectation du surplus libre non-affecté à des fins de conciliation budgétaire	-164 003
TOTAL DES DÉPENSES	3 088 471

Article 5. Le taux de la taxe foncière générale

Une taxe foncière générale de **0.2768 \$** par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2017, est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2017, des propriétaires de tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Article 6. Le taux de la taxe de la Sûreté du Québec

La tarification pour la Sûreté du Québec est de **0.0670 \$** du cent dollars d'évaluation.

Article 7. Le taux de la taxe de la MRC Memphrémagog

Le taux de taxes pour la quote-part de la M.R.C. est fixé à **0.0389 \$** du cent dollars d'évaluation.

Article 8. Le taux de taxe pour le camion incendie Freightliner 2012 (financé à même le fonds de roulement et du crédit-bail)

La tarification pour le paiement du camion incendie est de **0.0048 \$** du cent dollars d'évaluation.

Article 9. Le taux des règlements d'emprunts numéros 203-2000 et 204-2000 des eaux usées du secteur de Georgeville, le taux de taxes du fonds de roulement de l'aqueduc de Fitch Bay en vertu du règlement 246-2003 et le taux de taxes du fonds de roulement des surpresseurs pour la station d'épuration de Fitch Bay en vertu du règlement 384-2016 - 10 % à l'ensemble et l'imposition des immeubles non imposables

La tarification répartie sur l'ensemble de la municipalité pour défrayer la compensation relativement aux règlements 203-2000 et 204-2000 autorisant la réalisation des travaux de construction d'un système de traitement des eaux usées à Georgeville, autorisant un emprunt et exigeant une compensation dans le secteur de Georgeville ainsi que la tarification répartie sur l'ensemble du territoire pour défrayer la compensation relativement au règlement 246-2003 décrétant un emprunt et une dépense pour l'exécution des travaux de mise aux normes de l'approvisionnement et de la qualité de l'eau potable à Fitch Bay et décrétant l'imposition auprès des contribuables pour les immeubles non taxables incluant les immeubles municipaux dont les taxes de services d'aqueduc et d'égouts sont aussi facturés à l'ensemble et s'élève à **0.0004 \$** / cent d'évaluation.

Article 10. Le taux des règlements d'emprunts numéros 203-2000 et 204-2000 des eaux usées du secteur de Georgeville - 90% au secteur

La tarification répartie sur le secteur de Georgeville pour défrayer la compensation relativement aux règlements 203-2000 et 204-2000 autorisant la réalisation des travaux de construction d'un système de traitement des eaux usées à Georgeville, autorisant un emprunt et exigeant une compensation dans le secteur de Georgeville s'élève à **216,34 \$** par unité du secteur concerné.

Article 11. Le taux de taxes pour l'emprunt de l'aqueduc de Fitch Bay (règlement 246-2003) - 90 % au secteur

La tarification répartie sur le secteur de Fitch Bay pour défrayer la compensation relativement au règlement 246-2003 décrétant un emprunt et une dépense pour l'exécution des travaux de mise aux normes de l'approvisionnement et de la qualité de l'eau potable à Fitch Bay et décrétant l'imposition auprès des contribuables du secteur Fitch Bay s'élève à **64,66 \$** par unité du secteur concerné.

Article 12. Le taux du règlement d'emprunt numéro 384-2016 - 90 % au secteur

La tarification répartie sur le secteur de Fitch Bay pour défrayer la compensation relativement au règlement 384-2016 décrétant un emprunt et une dépense l'acquisition de deux surpresseurs pour le réseau d'eaux usées de Fitch Bay et décrétant l'imposition auprès des contribuables du secteur Fitch Bay s'élève à **0.0217 \$** / cent d'évaluation.

Article 13. Le taux de la taxe de service du secteur de Fitch Bay - aqueduc

Le tarif concernant l'aqueduc pour le secteur de Fitch Bay est fixé à **452,56 \$** par unité du secteur concerné.

Les unités sont établies de la manière suivante:	
Logement	1 unité
Commerce	1.5 unité
Local commercial	0.25 unité/local
Établissement d'hébergement touristique	0.25 unité/chambre
Autres	0.5 unité

Article 14. Le taux de la taxe de service du secteur Fitch Bay – égouts

Le tarif concernant les égouts pour le secteur de Fitch Bay est fixé à **421,39 \$** par unité du secteur concerné.

Les unités sont établies de la manière suivante:	
Logement	1 unité
Commerce	1.5 unité
Local commercial	0.25 unité/local
Établissement d'hébergement touristique	0.25 unité/chambre
Autres	0.5 unité

Article 15. Le taux de la taxe de service du secteur de Georgeville – égouts

Le tarif concernant les égouts pour le secteur de Georgeville est fixé à **371,90 \$** par unité du secteur concerné.

Les unités sont établies de la manière suivante:	
Logement	1 unité

Commerce	1.5 unité
Local commercial	0.25 unité/local
Établissement d'hébergement touristique	0.25 unité/chambre
Autres	0.5 unité

Article 16. Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles

Le tarif pour la gestion des matières résiduelles est fixé à **186,48 \$** par unité.

Les unités sont établies de la manière suivante:	
Logement	1 unité
Commerce	1.5 unité
Local commercial	0.25 unité/local
Établissement d'hébergement touristique	0.25 unité/chambre
Autres	0.5 unité

Article 17. Taxe sur la vidange des fosses septiques

Le tarif établi pour la vidange des fosses septiques : 119,78 \$ pour une vidange sélective

Type de fosse	2 ans – permanent	4 ans - saisonnier
Fosse septique standard avec champ d'épuration	59,89 \$	29,95 \$

Fosses scellées et en acier (**vidange obligatoire aux deux ans**)

Type	Coût total par vidange	Coût par an
Fosse de 750 gallons et moins	118,90 \$	59,45 \$
Fosse entre 751 gallons et 1050 gallons inclusivement	158,42 \$	79,21 \$
Fosse entre 1051 gallons et 1500 gallons inclusivement	202,54 \$	101,27 \$
Fosse entre 1501 gallons et 2000 gallons inclusivement	271,82 \$	135,91 \$
Fosse de plus de 2000 gallons	295,48 \$	147,74 \$

Si la municipalité se doit de retourner à la résidence en raison d'un manquement du propriétaire, les frais du coût total cité ci-haut seront facturés à nouveau aux propriétaires.

Pour les îles sur le territoire, les frais de la vidange vous seront facturés plus les frais d'administration.

Article 18 Coût du personnel

Advenant le cas où un coût de personnel doit être payé à la Municipalité par le requérant du service, le coût est établi sur la base du salaire horaire de l'employé en vigueur au moment du service, majoré de 15 % pour les frais d'administration.

Article 19. Compensation pour services municipaux

Pour les immeubles exempts de taxes foncières sur l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipales C.F.2.1* sous paragraphes 4, 5,10,11,et 19, une compensation pour les services municipaux sera imposée sur l'évaluation totale à 50% du taux total prévu à l'article 4 de ce règlement.

Article 20. Le taux d'intérêt et pénalité sur arrérages de taxes municipales

Le taux d'intérêt applicable sur ledit solde de l'avis d'imposition et du tarif pour les services municipaux est fixé à 10% par année en ajoutant une pénalité de 5% par année.

Le taux d'intérêt applicable sur le solde de toute autre facture émise par la Municipalité est fixé à 10% par année en ajoutant une pénalité de 5% par année.

Article 21. Modalités de paiement

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, le montant peut être acquitté, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux. Les dispositions de l'article 252, alinéa 2 de la *Loi sur la fiscalité Municipale* s'appliquent.

Les prescriptions de cet article s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification au rôle d'évaluation.

- 1) Le premier versement (1er) est exigible le trentième (30e) jour suivant la date de la facturation des comptes; soit le 15 mars 2017.
- 2) Le deuxième versement (2e) est exigible le 17 mai 2017.
- 3) Le troisième (3e) versement est exigible le 19 juillet 2017.
- 4) Le quatrième (4e) versement est exigible le 20 septembre 2017.

Article 22. Frais d'administration

Des frais d'administration de 35 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 23. Dispositions diverses

La municipalité ne perçoit pas les taxes lorsque le compte de taxes est de 2 \$ ou moins.

Tout solde créditeur ou débiteur de moins de 30 \$ provenant des taxes, facturation diverses, est inscrit au dossier et sera dû lors du prochain versement.

Article 24. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Francine Caron Markwell,
Mairesse

Me Josiane Hudon
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion:
Adoption:
Avis public d'entrée en vigueur:

7 novembre 2016
12 décembre 2016
14 décembre 2016